

**AU CONSEIL PROVINCIAL**  
**SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE**

**Affaire n° 33/24: RPO DVC - Concession HoReCa Taverne du Bout du Monde - Lancement d'une nouvelle procédure de concession de service avec publicité**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La concession avec la SPRL le Glace Tronome ayant été résiliée au 31 décembre 2023, pour l'établissement « la Taverne du Bout du Monde » il convient de relancer une nouvelle procédure pour désigner un concessionnaire, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024, aux conditions fixées dans le cahier spécial des charges ci-joint.

Au vu de la situation de cet établissement et de l'espace " cuisine" petit et peu équipé, la direction de la Régie a souhaité permettre au futur concessionnaire de proposer un service Horeca, qui pourrait se limiter à un service de boissons. Cette proposition Horeca pourrait, par ailleurs, être accompagnée par le développement de tout autre projet, en lien avec la philosophie du Domaine provincial de Chevetogne et son environnement. L'idée serait ainsi que le concessionnaire puisse développer d'autres activités au sein de cet établissement, le service Horeca restant difficilement rentable au vu de l'infrastructure et sa situation « éloignée » au sein du Domaine.

La valeur estimée de la concession, sur cinq ans, sur base des chiffres du concessionnaire sortant est de 395.000€. La loi du 17 juin 2016 relative aux concessions ne doit donc pas s'appliquer, étant donné que nous sommes en dessous du seuil.

**Les critères d'attribution seront les suivants:**

- 1. Expérience des candidats (10 points) :**  
Expérience du candidat dans la gestion et l'exploitation d'un établissement Horeca et/ou de travail dans un établissement Horeca. Sachant que 10 points seront attribués aux candidats ayant les deux expériences, 5 points pour les candidats justifiant d'une des deux expériences et 0 point pour les candidats sans aucune expérience.
- 2. Originalité du projet Horeca et concordance de celui-ci avec la philosophie et les objectifs du parc** (en accord avec le type de public du Parc, avec les activités proposées,...) **(15 points)**
- 3. Originalité et adéquation avec la philosophie du Parc, du projet développé en complément au service Horeca (10 points)**
- 4. Promotion du projet global (15 points).**

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. La concession sera attribuée au candidat qui obtient la cotation finale la plus élevée.

**Les conditions principales d'exploitation sont :**

a) Horaire d'ouverture

L'établissement reste saisonnier:

- 7 jours sur 7 durant les vacances scolaires de printemps, d'automne et d'été, telles que définies par le calendrier Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - tous les week-ends, les mercredis et jours fériés entre le mois d'avril et jusqu'au 30 septembre;
  - 7 jours sur 7 durant le mois de juin ;
  - les journées durant lesquelles des évènements d'ampleur sont organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;
  - Les heures d'ouverture au public seront au minimum de 12h à 18h.
- b) La redevance annuelle reste fixée à 4000€ HTVA (sachant que c'est un établissement saisonnier).
- c) Les tarifs des consommations ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable de la Direction du Domaine. Le candidat devra proposer quatre tarifs pilotes pour les boissons (Bière Chevetogne, Cola, eau plate et café) qui devront être transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année. Les tarifs pour ces produits seront uniformisés dans tous les espaces Horeca du Domaine provincial de Chevetogne.
- d) Afin de garantir les obligations du concessionnaire relatives à l'exploitation Horeca pendant toute la durée de la convention, celui-ci devra fournir un cautionnement fixé contradictoirement entre le concessionnaire et la Province de Namur, en fonction des aménagements et/ou investissements que le concessionnaire s'engage à réaliser, la première année.
- e) Tout l'aménagement intérieur et tous les investissements mobiliers seront à charge du concessionnaire. L'établissement est donné en concession sans aucun aménagement mobilier de la Province.

Afin de respecter les principes de publicité et de toucher un maximum de candidats potentiels, une publication sera faite via le réseau internet, réseaux sociaux de la Province de Namur et de la Régie du Domaine provincial de Chevetogne. Le délai pour remettre les offres sera de 30 jours à dater de la première publication, sachant qu'à défaut d'offre valable pour ce terme, le délai sera reporté de 15 jours en 15 jours et que de nouvelles actions publicitaires pourront être programmées selon le budget disponible

Dès lors, nous vous proposons d'approuver le lancement d'une procédure de désignation d'un nouveau concessionnaire pour l'établissement « La Taverne du Bout du Monde » au Domaine provincial de Chevetogne, aux conditions fixées dans le cahier des charges ci-joint. Une publicité sera

réalisée via le réseau internet, réseaux sociaux de la Province de Namur, et de la régie du Domaine provincial de Chevetogne. Le délai pour remettre les offres sera de 30 jours à dater de la première publication. A défaut d'offre valable pour ce terme, le délai sera reporté de 15 jours en 15 jours et de nouvelles actions publicitaires pourront être programmées selon le budget disponible.

**POUR LE COLLEGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Projet de délibération

**LE CONSEIL PROVINCIAL**  
**SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE**

**Affaire n° 33/24: RPO DVC - Concession HoReCa Taverne du Bout du Monde - Lancement d'une nouvelle procédure de concession de service avec publicité**

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et son arrêté royal d'exécution du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

**VU** l'article L2222-2sexies du C.D.L.D ;

**VU** la résiliation à dater du 31 décembre 2023 du contrat de concession conclu avec SPRL le Glace Tronome ;

**CONSIDERANT QU'**une nouvelle procédure de concession de service doit être lancée afin de désigner un nouveau concessionnaire pour le 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

**CONSIDERANT QUE** la valeur de la concession estimée sur une période de 5 ans, sur base du chiffre d'affaires déclaré par l'ancien concessionnaire, est de 395.000€ ;

**CONSIDERANT QUE** la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions de service impose de vérifier la valeur de la concession sur base du chiffre d'affaires estimé par le pouvoir adjudicateur pour le projet ;

**QUE** la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions de service ne s'appliquera pas étant donné que le seuil de 5.548.000€ (fixé par l'arrêté du 25 juin 2017) n'est pas atteint ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges ci-joint, fixant les conditions d'exploitation de cet établissement ainsi que les critères d'attribution sur base desquels les offres seront comparées ;

**CONSIDERANT QU'**une publicité sera réalisée via le réseau internet, réseaux sociaux de la Province de Namur, et de la régie du Domaine provincial de Chevetogne ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**CONSIDERANT QUE** l'article L2223-3 du CDLD prévoit que les recettes et dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier. Ce comptable est assimilé aux directeurs financiers visés à l'article L2212-72 quant aux garanties à fournir ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date 28 février 2024 : « *seuil concession de service : La réglementation des concessions s'applique aux concessions de services qui atteignent le seuil de publicité européenne => ok => Bien qu'échappant à la réglementation, il y a lieu de respecter les principes généraux (égalité, transparence).*

*Concernant la redevance, le point 7.1 prévoir le paiement à la Province de Namur , merci de mettre entre () Régie du Domaine de Chevetogne pour clairement identifier le compte bénéficiaire.*

*L'indexation (à partir de 2025) sur base de l'indice de mars entrainera, pour le mois d'avril, une facturation début avril (pour avril) afin de connaître cette indice et fin avril pour le mois de mai*

*Les points 7.3 et 8.3 sont identiques or la révision annuelle des charges est prévue dans le point 8.2; le point 8.3 n'a donc pas lieu d'être » ;*

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Est approuvé le lancement d'une procédure de désignation d'un nouveau concessionnaire pour l'établissement « la Taverne du Bout du Monde » au Domaine provincial de Chevetogne, aux conditions fixées dans le cahier des charges ci-joint.

**Article 3 :** Une publicité sera réalisée via le réseau internet, réseaux sociaux de la Province de Namur, et de la régie du Domaine provincial de Chevetogne sachant que le délai pour remettre les offres sera de 30 jours à dater de la première publication. A défaut d'offre valable pour ce terme, le délai sera reporté de 15 jours en 15 jours et de nouvelles actions publicitaires pourront être programmées selon le budget disponible.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

**NAMUR, le 7 mars 2024**

*Affaire n°36/24 : Décharge du Receveur Spécial du Vivre-Mieux (DASS) au 31/12/2023*

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

En séance du 20 mai 2022, votre Conseil Provincial a désigné Monsieur [REDACTED] en qualité de Receveur spécial du Vivre-Mieux (DASS).

Etant donné que les activités de Télépronam ont pris fin à la date du 31 décembre 2021 et que toutes les recettes de ce service ont été soldées, le compte de gestion du Receveur spécial a été clôturé.

Votre Collège Provincial vous propose, dès lors de :

- mettre fin à la date du 31 décembre 2023 à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Receveur Spécial du Vivre-Mieux (DASS) ;
- décharger l'intéressé de toute responsabilité comptable à la même date.

Vous trouverez ci-joint, un projet de résolution rédigé dans le sens d'une approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**POUR LE COLLEGE PROVINCIAL**

Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN

Le Député-Président,  
Jean-Marc VAN ESPEN

**La version informatique constitue le document de référence**

*Affaire n°36/24 : Décharge du Receveur Spécial du Vivre-Mieux (DASS) au 31/12/2023*

LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

**VU** les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

**CONSIDERANT** que la gestion financière des recettes au quotidien du Service Vivre-Mieux (DASS) est assurée jusqu'au 31 décembre 2023 par [REDACTED], Receveur spécial ;

**CONSIDERANT** que la gestion des recettes de ce service ne nécessite plus la désignation d'un Receveur spécial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de décharger Monsieur [REDACTED] de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial du Vivre-Mieux (DASS) ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de la Commission émettant son avis ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : mettre fin à la date du 31 décembre 2023 à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Receveur Spécial du Vivre-Mieux (DASS) ;

**Article 2** : de décharger l'intéressé de toute responsabilité comptable à la même date.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera dressée :

- A l'intéressé ;
- A la Cour des Comptes

Namur, le 29 mars 2024

**Le Directeur général**  
Valery ZUINEN

**Le Président,**  
Philippe BULTOT

Namur, le 20 mars 2024

### **AU CONSEIL PROVINCIAL**

#### **Affaire N°42/24 : ASPASC – SOPDT – Centre culturel de Sambreville – Représentation provinciale – Remplacement de Madame Marianne PONCIN, Démissionnaire.**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

En date du 28 avril 2023, le Conseil provincial a désigné Madame Marianne PONCIN, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre culturel de Sambreville, et a proposé sa candidature en tant qu'administratrice au sein des instances de l'ASBL.

Par courriel du 23 février 2024, l'intéressée a démissionné de son mandat.

Il y a donc lieu de procéder à son remplacement.

Nous vous invitons, dès lors, à compléter le projet de résolution annexé à la présente, visant à désigner un.e remplaçant.e à Madame Marianne PONCIN, en qualité de représentant.e provincial.e au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL et proposer la candidature de l'intéressé.e pour siéger au Conseil d'administration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

### **AU NOM DU COLLÈGE PROVINCIAL**

**Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN**

**Le Député-Président,  
Jean-Marc VAN ESPEN**



**Affaire N°42/24 : ASPASC – SOPDT – Centre culturel de Sambreville – Représentation provinciale – Remplacement de Madame Marianne PONCIN, Démissionnaire.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** les articles 85 e 86 du Décret du 21 novembre 2013 de la FW-B relatifs aux centres culturels ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2023 désignant Marianne PONCIN, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'ASBL Centre culturel de Sambreville ;

**VU** les statuts de l'ASBL susvisée ;

**VU** le courriel du 23 février 2024 par lequel l'intéressée informe la Province de Namur de sa démission en qualité de représentante de la Province de Namur, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des instances du centre culturel ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2ème Commission ;

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à .... voix pour, .... voix contre et .....abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : de désigner Monsieur/Madame ..... en tant que représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de l'intéressé(e) au poste d'administrateur /trice au sein des instance du Centre culturel de Sambreville.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée : - Au Centre culturel de Sambreville - A l'Inspecteur général de l'ASPASC. - À l'intéressé(e)..

Namur, le 29 mars 2024

**Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN**

**Le Président,  
Philippe BULTOT**

Projet de délibération

PROVINCE DE NAMUR  
SOPDT  
Maison Administrative Provinciale  
BP 50000-5000 NAMUR  
Réf. : DV/FF/2024-72788

Namur, le 20 mars 2024

**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**AFFAIRE N°45/24 Asbl Festival International du Film Francophone de Namur : renouvellement du contrat de gestion pour la période 2024-2026**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

Les articles L2223-13§2 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation imposent la conclusion, par la Province de Namur, d'un contrat de gestion avec les asbl ou associations dont la Province est membre, ainsi qu'avec les asbl ou associations subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 € au minimum par an.

Le contrat de gestion 2021-2023 liant la Province de Namur à l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur" est arrivé à échéance le 31 décembre 2023.

Plusieurs réunions préparatoires à son renouvellement ont eu lieu début 2024 et ont permis l'élaboration d'un nouveau document concerté, garantissant un point d'équilibre réaliste entre les attentes de la Province et les possibilités de l'asbl.

Il renforce les collaborations et co-constructions de projets entre les services provinciaux et l'asbl, notamment au niveau pédagogique.

En conséquence, votre Collège provincial vous propose d'approuver le projet de contrat de gestion ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**AU NOM DU COLLEGE PROVINCIAL**

**Le Directeur général,**

**V. ZUINEN**

**Le Député-Président,**

**J-M. VAN ESPEN**

**PROVINCE DE NAMUR**  
S.O.P.D.T.  
Maison Administrative Provinciale  
BP 50000-5000 NAMUR

**Affaire n°45/24**  
Asbl Festival International du Film Francophone  
de Namur : renouvellement du contrat de  
gestion pour la période 2024-2026

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU le Code des Sociétés et des Associations en ses dispositions relatives aux asbl;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2018-2024;

CONSIDERANT que le contrat de gestion 2021-2023 liant la Province de Namur à l'asbl Festival International du Film Francophone de Namur est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU le projet de contrat de gestion 2024-2026;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..... voix pour, ..... contre et ..... abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le contrat de gestion 2024-2026, ci-annexé, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, entre la Province de Namur et l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur".

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à/au :

- Directeur financier f.f.
- L'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Directeur du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Service Com.
- Président de l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur".
- La Déléguée générale de l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur".

Fait à Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT

Namur, le 20 mars 2024

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Vivre mieux**  
BP 50000 - 5000 NAMUR  
N/Réf. : ET/2772

**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**Affaire n° 50/24 : Vivre mieux – SSM de Ciney – Projet de marche thérapeutique -  
Approbation de conventions relatives à des soins psychologiques de 1ère ligne  
dispensés à un groupe d'adultes par des psychologues conventionnés PSYNAM**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

Selon l'article 22, 8 6bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994; le Comité de l'assurance approuve les conventions et accords. Dès lors, le 26 juillet 2021, il a approuvé une convention "type" élaborée par l'INAMI relative au financement des fonctions psychologiques dans la première ligne, par les réseaux et les partenariats multidisciplinaires locaux à destination d'un public d'adultes ou de personnes âgées.

Ce dispositif relatif aux soins psychologiques de première ligne a été lancé le 1er avril 2019 et a été étendu par la suite aux enfants/adolescent le 2 avril 2020, c'est-à-dire pendant la crise sanitaire COVID, dans le souhait d'offrir une prise en charge précoce et des soins adaptés.

Quant aux soins visés, il s'agit de soins psychologiques spécialisés ou de première ligne. Ce sont particulièrement ces derniers qui nous intéressent. Ils consistent en des interventions psychologiques de courte durée et/ou de faible intensité qui contribuent au maintien ou au rétablissement du bien-être psychologique général.

Cela dit, d'autres missions sont possibles pour les psychologues clinicien.ne.s de première ligne, à savoir : échanger des connaissances et des conseils et apporter un soutien aux acteurs de première ligne par rapport à un bénéficiaire ou encore soutenir et échanger des connaissances et de l'expertise avec un groupe d'acteurs de première ligne sur l'offre de soins de première ligne.

C'est dans le but d'offrir des soins psychologiques de 1<sup>ère</sup> ligne, que [REDACTED], Assistante sociale au SSM de Ciney co-anime depuis le 25 janvier 2024, un projet de marche thérapeutique avec un psychologue conventionné de PSYNAM à destination d'un groupe d'adultes et non d'adolescents.

Or, la convention « type » entre la Province de Namur, le Réseau Kirikou et l'hôpital CPN Saint Martin, approuvée par le Conseil provincial en date du 24 mars 2023, est relative à des soins psychologiques de 1ère ligne dispensés par des psychologues conventionnés de PSYNAM mais à destination d'un public d'enfants ou d'adolescents.

Il conviendrait donc d'approuver la convention reprise en annexe entre la Province de Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et le Réseau Santé Namur précisant, à l'annexe 1, l'identité du co-dispenseur des soins psychologique de 1ère ligne comme étant Karen DE RE dans le cadre du projet de marche thérapeutique.

Enfin, votre Collège vous suggère également d'approuver la convention « *type* » reprise en annexe et relative à un public d'adultes ou de personnes âgées, entre la Province de Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et le Réseau Santé Namur ne précisant pas, à l'annexe 1, l'identité du co-dispenseur des soins psychologique de 1ère ligne.

En effet, par cette décision, il pourrait lui-même prendre connaissance des changements éventuels futurs de co-dispenseur.

Vous trouverez donc un projet de résolution rédigé en ce sens annexé à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**Pour le Collège provincial,**

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

**Le Député-Président,**  
Jean-Marc VAN ESPEN

Projet de délibération

**“La version informatique constitue le document de référence”**

**PROVINCE DE NAMUR**

**Vivre mieux**

BP 50000 - 5000 NAMUR

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**Réf. :** PSYNAM – 72851 - Résolution

**Affaire n° 50/24 :** Vivre mieux – SSM de Ciney – Projet de marche thérapeutique -  
Approbation de conventions relatives à des soins psychologiques de 1ère ligne dispensés à un  
groupe d'adultes par des psychologues conventionnés PSYNAM

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'article 22, 8 6bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,  
coordonnée le 14 juillet 1994 selon lequel le Comité de l'assurance approuve les conventions  
et accords ;

**VU** la décision du Comité de l'assurance du 26 juillet 2021 par laquelle il approuve une  
convention "type" élaborée par l'INAMI relative au financement des fonctions psychologiques  
dans la première ligne par les réseaux et les partenariats multidisciplinaires locaux à  
destination d'un public d'adultes ou de personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que [REDACTED] Assistante sociale au SSM de Ciney co-anime depuis le  
25 janvier 2024, un projet de marche thérapeutique à destination d'un public d'adultes ;

**CONSIDERANT** qu'il existe une convention type entre la Province de Namur, l'hôpital CPN  
Saint Martin et le Réseau Kirikou, laquelle a été approuvée par le Conseil provincial le 24  
mars 2023 mais que celle-ci est spécifique aux groupes d'enfants ou d'Adolescents ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2ième commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ..... voix pour, ..... voix  
contre et ..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à  
l'unanimité ;

## DECIDE :

**Article 1er :** D'approuver la signature de la convention reprise en annexe entre le Réseau Santé Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur (SSM Ciney), organisation choisissant [REDACTED], Assistante sociale comme dispensateur d'aide pour co-animer un projet de marche thérapeutique à destination d'un groupe d'adultes et prenant effet au 25 janvier 2024.

**Article 2 :** D'approuver la signature de la convention « *type* » reprise en annexe entre le Réseau Santé Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'adultes ou de personnes âgées et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur.

**Article 3 :** La présente résolution sera notifiée au SSM de Ciney, à [REDACTED], au Réseau Santé Namur ainsi qu'à l'hôpital CNP Saint Martin.

Namur, le 29 mars 2024

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

**Le Président,**  
Philippe BULTOT

Projet de délibération



PROVINCE DE NAMUR  
SOPDT  
Maison Administrative Provinciale  
BP 50000-5000 NAMUR  
Réf. : DV/FF/2024-72881

Namur, le 20 mars 2024

## **AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

### **AFFAIRE N°52/24 Schéma directeur de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne "En-Naturons-Nous" Vers 2040**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

Le Conseil provincial a approuvé le 19 novembre 2021 le règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne. Celui-ci précise en son article 2 que les projets concrets et les objectifs de l'ensemble et de chacun des secteurs du Domaine sont définis dans un schéma directeur établi par la Régie provinciale et soumis à la validation du Conseil provincial.

Suite aux différentes évolutions juridiques et managériales, la nouvelle direction a été chargée de :

- définir la vision stratégique de développement du Domaine, de ses infrastructures, de son programme d'animations et d'activités à court, moyen et long terme,
- définir et mettre en œuvre des objectifs stratégiques et opérationnels du développement du Domaine et de ses composantes par l'élaboration d'un nouveau schéma directeur, en se basant sur la vision politique proposée en 2023 pour l'avenir du Parc autour de 6 axes de développement.

Ce travail de longue haleine a abouti à un nouveau schéma directeur qui a pour ambition d'emmener le Domaine provincial de Chevetogne vers 2040. Son élaboration a fait l'objet d'un processus participatif large afin d'être co-construit avec différents intervenants. Notre assemblée a pu en prendre connaissance le 21 février dernier.

En conséquence, votre Collège provincial vous propose d'approuver le projet de schéma directeur de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne "En-Naturons-Nous" Vers 2040 ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

## **AU NOM DU COLLEGE PROVINCIAL**

**Le Directeur général,**

**V. ZUINEN**

**Le Député-Président,**

**J-M. VAN ESPEN**

**PROVINCE DE NAMUR**  
S.O.P.D.T.  
Maison Administrative Provinciale  
BP 50000-5000 NAMUR

**Affaire n°52/24**  
Schéma directeur de la Régie provinciale  
ordinaire Domaine de Chevetogne  
"En-Naturons-Nous" Vers 2040

## **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2018-2024;

VU la résolution du Conseil provincial du 19 novembre 2021 approuvant le règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne;

CONSIDERANT que l'article 2 dudit règlement précise que les projets concrets et les objectifs de l'ensemble et de chacun des secteurs du Domaine sont définis dans un schéma directeur établi par la Régie provinciale et soumis à la validation du Conseil provincial;

CONSIDERANT que l'élaboration de ce document a fait l'objet d'un processus participatif large afin d'être co-construit avec différents intervenants autour des 6 axes de développement avancés dans la vision politique proposée en 2023 pour l'avenir du Domaine;

VU le projet de schéma directeur de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne "En-Naturons-Nous" Vers 2040;

CONSIDERANT que la possibilité de subsidiation du projet peut être estimée à 75% et que le solde sera financé sur fonds propres ou emprunts;

CONSIDERANT que ce schéma directeur a été présenté le 21 février 2024 lors d'une réunion des 4 commissions réunies;

CONSIDERANT que celui-ci a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 13 mars 2024;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 mars 2024 précisant que le solde estimé à prendre dans la balise d'emprunt serait de maximum 1.450.000 € (en considérant des subventions à hauteur de 75% et aucune prise en charge sur fonds propres) et ce sur 16 ans (soit environ 90.600 €);

VU l'avis favorable du Directeur financier spécial de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne;

VU l'avis favorable de la Directrice de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..... voix pour, ..... contre et ..... abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le schéma directeur de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne "En-Naturons-Nous" Vers 2040 repris en annexe.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à/au :  
- Directeur financier f.f.  
- L'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.  
- La Directrice de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne.  
- Directeur financier spécial de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne.

Fait à Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.

Projet de délibération

## **AU CONSEIL PROVINCIAL**

**Affaire n° 53-24:** Delta- Jardin suspendu- bilan 2023 et reconduction de la convention avec les partenaires

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par résolution du 28 avril 2023, le Conseil a approuvé le partenariat entre la Province et le Collectif Urban Pickels pour la gestion d'un jardin partagé sur la terrasse panoramique du Delta , pour un durée d'une année courant du 10 avril 2023 au 10 avril 2024, une possibilité de reconduction étant prévue.

Au fil de cette année d'essai, un partenariat s'est noué avec l'Asbl « Le Jardin Animé» pour l'organisation d'animations autour de ce jardin partagé, dans le cadre de son objet social, qui est de promouvoir le contact à la nature et de favoriser la cohésion sociale et le bien-être global grâce au contact avec l'environnement.

L'exploitation de ce jardin partagé répond à la philosophie du « tiers-lieu » que la Province veut donner au Delta ainsi qu'avec les activités culturelles que le service médiation du Delta propose. Ce projet permet par ailleurs d'intégrer le voisinage du Delta à cette activité citoyenne.

Suite au bilan positif de ce partenariat, la direction du Delta souhaite reconduire la collaboration pour la saison potagère d'avril 2024 à mars 2025.

Il ressort de ce bilan que le jardin partagé du Delta offre de nombreuses opportunités en termes de sensibilisation, de cohésion sociale ainsi que de partage de savoirs et savoir-faire.

Une nouvelle convention a été rédigée en ce sens, avec les adaptations suivantes :

- le Collectif Urban Pickels ne sera représenté que par deux personnes, assumant l'entière responsabilité, Monsieur [REDACTED] et Mme [REDACTED]. On évite ainsi de devoir faire signer cette convention par tous les membres du Collectif.
- L'ajout d'un bac supplémentaire (14m2) à la zone de culture, dédié aux aromatiques
- L'ajout d'un partenaire signataire à la convention: l'ASBL "Le Jardin Animé" qui s'engage, formellement, pour cette nouvelle saison pour organiser et animer des « Rendez-Vous Nature » autour de ce jardin.

Votre Collège vous propose d'approuver la reconduction pour une année du 10 avril 2024 au 20 mars 2025, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe, de la collaboration avec le Collectif Urban Pickels et l'Asbl "Le Jardin animé" pour la gestion du jardin suspendu sur le toit panoramique du Delta.

### **POUR LE COLLEGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN



## **LE CONSEIL PROVINCIAL**

**Affaire n° 53/24:** Delta- Jardin suspendu- bilan 2023 et reconduction de la convention avec les partenaires

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** l'article L 2212-32 du C.D.L.D ;

**VU** la résolution du 28 avril 2023 par laquelle le Conseil a approuvé le partenariat entre la Province et le Collectif Urban Pickels pour la gestion d'un jardin partagé sur la terrasse panoramique du Delta , pour un durée d'une année courant du 10 avril 2023 au 10 avril 2024, une possibilité de reconduction étant prévue;

**CONSIDERANT** la convention conclue le 3 mai 2023 entre la Province de Namur et le Collectif Urban Pickels pour l'exploitation de ce jardin partagé, dénommé "Jardin suspendu";

**CONSIDERANT QUE** le bilan de l'année d'essai de ce partenariat s'est révélé positif ;

**CONSIDERANT QUE** s'est noué, au fil de cette année d'essai, un partenariat avec l'Asbl « jardin Animé » , organisant des ateliers toutes les deux semaines, dans le cadre de son objet social, qui est la Thérapie par le jardinage ;

**CONSIDERANT QUE** l'exploitation d'un « jardin suspendu » répond à la philosophie du « tiers-lieu » que la Province veut donner au Delta ainsi qu'avec les activités culturelles que le service médiation du Delta propose. Ce projet permet par ailleurs d'intégrer le voisinage du Delta dans sa vie culturelle;

**VU** le projet de convention ci-joint fixant les conditions de ce partenariat ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la reconduction pour la saison 2024-2025 de la collaboration entre la Province, le collectif Urban Pickels et l'Asbl "Jardin animé" pour la gestion du jardin suspendu sur le toit panoramique du Delta, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Projet de délibération